

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 44 vom 4. Februar 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___44

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 44 du 4 février 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 44 del 4 febbraio 2011

Regeste

NON-LIEU, RÉOUVERTURE DE L'ENQUÊTE | 319 CPP (CH), 320 CPP (CH), 323 CPP (CH), 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 393 al. 1 let. a CPP, les parties peuvent recourir contre les décisions et actes de procédure du Ministère public. Le recours doit être motivé et adressé par écrit, dans un délai de 10 jours à l'autorité de recours (cf. art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) qui est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009, RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal, par la plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est donc recevable.

E. 2

En vertu de l'art. 323 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux qui révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et qui ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Les conditions énumérées à l'art. 323 al. 1 CPP sont cumulatives (Roth, in: Kuhn/Jeanneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 323 CPP, p. 1471). La définition des faits et moyens de preuve nouveaux peut être reprise de celle donnée en matière de révision. Les faits et moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en avait pas connaissance au moment du jugement, c'est-à-dire qu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit, fût-ce à titre d'hypothèse (s'agissant d'un fait) ou de proposition complémentaire (s'agissant d'un moyen) (Roth, op. cit., n. 13 ad art. 323 CPP, p. 1471). Si un élément n'a pas été instruit alors qu'il ressortait déjà du dossier, il ne saurait y avoir un fait ou un moyen de preuve nouveau (Landshut, Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2010, nn. 21 aa ad art. 323 CPP, p. 1615). Il en va de même lorsque le procureur a connaissance des allégations d'une personne, mais n'en tire pas les conséquences ou n'élucide pas les faits en ordonnant l'administration des preuves adéquates. Dans ces cas, il aurait fallu agir par la voie du recours contre l'ordonnance de classement.

E. 3

En l'espèce, il convient de reprendre les trois éléments considérés comme faits et moyens de preuve nouveaux par la recourante. a) Premièrement, elle invoque les documents retrouvés sur l'ordinateur de Y. _____ ayant trait à la formation d'une société concurrente à Q. _____ SA (P. 112/2 et 112/3). Elle soutient que ces documents prouvent que Y. _____ est propriétaire de la société I. _____ SA et corroborent les intentions

déloyales de ce dernier. S'agissant du document prétendument retrouvé sur l'ordinateur de Y. _____ (P. 112/3), il ne saurait avoir une quelconque valeur probante. Il s'agit de deux feuilles dactylographiées sur un ordinateur et sur lesquelles ne figurent ni l'auteur ni la date. Partant, il n'est pas possible de déterminer sur quel ordinateur ces documents ont été retrouvés, qui les a rédigés et à quelle date. Cet écrit ne peut dès lors pas constituer à lui seul un moyen de preuve incriminant Y. _____. En ce qui concerne le document intitulé "Stratégie de sauvegarde" (P. 112/2), il figurait déjà au dossier de l'enquête et avait été mentionné dans l'ordonnance de non-lieu de 24 mars 2009, ce que la recourante ne conteste pas. Ce document mentionne que Y. _____ détenait 100% des actions d'I. _____ SA et 51% de l'actionnariat de B. _____ Sàrl, ce que la recourante tente de faire passer pour un fait nouveau au travers de la lettre de W. _____ du 27 décembre 2010 (P. 112/4). Toutefois, il ne s'agit manifestement pas d'un moyen de preuve nouveau, puisque ce document a été pris en compte par le juge d'instruction dans l'enquête PE07.014211-NCT. Ce dernier avait donc connaissance du fait que Y. _____ pouvait détenir I. _____ SA et avoir une participation majoritaire dans B. _____ Sàrl. b) Deuxièmement, la recourante invoque une lettre de W. _____ du 27 décembre 2010 (P. 112/4). Elle fait valoir qu'il ressort clairement de cette lettre que ce dernier a été "utilisé" par Y. _____ dans le cadre du plan de sauvegarde (cf. P. 112/2). Ce courrier est en réalité un résumé de l'affaire du point de vue de W. _____, qui fait part de ses impressions et de ses appréciations. Il a été rédigé dans le cadre de ses relations avec la recourante. W. _____ met toute la responsabilité sur Y. _____ et mentionne notamment qu'il a le sentiment d'avoir été "utilisé et trompé avec pour résultat un énorme gâchis pour tout le monde". Cette version des faits donnée par W. _____ est en contradiction avec les déclarations qu'il avait faites en cours d'enquête (cf. PV aud. 2 et 9). Partant, cette lettre ne saurait être considérée comme un fait ou un moyen de preuve nouveau au sens de l'art. 323 al. 1 CPP. c) Troisièmement, la recourante fait valoir un memorandum établi par J. _____ le 24 décembre 2010 (P. 112/7). Il ne s'agit manifestement pas d'un fait ou d'un moyen de preuve nouveau puisque J. _____ ne fait que résumer les faits de la cause en donnant sa propre perception des événements. d) Au vu de ce qui précède, les conditions fixées à l'art. 323 al. 1 CPP ne sont pas réalisées dans le cas d'espèce et le recours doit être rejeté.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et l'ordonnance confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.01]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Rejette le recours. II. Confirme l'ordonnance. III. Dit que les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge de Q. _____ SA. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Gilles Favre, avocat (pour Q. _____ SA), - M. Alain Brogli, avocat (pour Y. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.